

OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION

DES URBANISTES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive
du 03 Avril 1998

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 03 Mai 2001, le 26 mars 2009
Sur proposition du Conseil d'Administration de l'OPQU

Préambule :

Titre I – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Formation

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination – Siège

Article 4 - Durée

Titre II – Composition

Article 5 - Composition

Article 6 - Commissaire du Gouvernement

Article 7 - Cotisation

Article 8 - Démission ou radiation

Titre III - Assemblées Générales

Article 9 - Assemblée Générale - Composition

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire -Réunion

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire – Rôle et délibérations

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13 - Registre des délibérations

Titre IV – Administration

Article 14 - Conseil d'Administration - Bureau

Article 15 - Secrétariat et organisation

Article 16 - Conseil d'Administration - Réunion

Article 17 - Conseil d'Administration - Rôle

Article 18 - Commissions

Titre V – Ressources

Article 19 - Ressources

Article 20 - Responsabilité des membres

Titre VI - Dissolution – Liquidation

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Page

PREAMBULE

3

Le 28 Mars 1996, après trois ans de travail en commun, six organisations d'urbanistes créaient le Conseil Français Des Urbanistes avec pour objectif de « Promouvoir l'Urbanisme ».

4

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie et responsable des territoires constitués par les espaces naturels, ruraux, urbains, dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux. L'îlot, l'espace public, le quartier, la ville, le territoire sont les différentes échelles de l'urbanisme et s'inscrivent dans l'aménagement du territoire.

L'urbanisme étudie les enjeux dans la durée et propose notamment les traductions spatiales des politiques sociales, économiques, environnementales et culturelles, il concourt à la formation du paysage. Il met en évidence les choix possibles d'occupation et d'usage de l'espace pour le court, le moyen et le long termes, à toutes les échelles des territoires et en fonction des changements prévisibles des modes de vie. (1)

5

Cependant, en 1997, l'urbanisme ne fait l'objet, en France, d'aucune reconnaissance en tant que champ et pratique professionnels autonomes ainsi définis ; la profession d'urbaniste, qui n'est pas réglementée, ne connaît pas de définition officielle, l'appellation d'urbaniste recouvrant des formations, des pratiques et des méthodes hétérogènes.

6

Cette situation est préjudiciable à la qualité des décisions et à celle des réalisations à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En effet, l'urbanisme tel qu'il est défini plus haut, est étroitement lié à la société, au processus de décision politique et à l'exercice d'une démocratie participative concernant l'ensemble des acteurs de cette même société.

7

Dans ce contexte, la démarche d'urbanisme doit y être caractérisée par :

- un travail en équipe, afin d'appréhender le plus grand nombre possible des dimensions à prendre en compte ;
- le dialogue avec tous les acteurs de l'urbanisme, au premier rang desquels se trouvent les habitants et les citoyens ;
- l'élaboration des synthèses nécessaires à la réflexion des responsables politiques et la traduction, en termes de projets, de leurs choix politiques.(1)

Pour adopter une telle démarche avec efficacité, il faut offrir aux donneurs d'ordre la possibilité de repérer les personnes physiques qui, par leur formation et leur expérience, agissant individuellement ou au sein d'une équipe, permettent de maîtriser les méthodes qu'elle suppose. La confusion est encore existante en 1997, voire en 2001, et ne l'autorise pas.

(1) Définition et commentaire extraits de « Promouvoir l'Urbanisme », document préparatoire à la fondation du Conseil Français des Urbanistes. Etabli en accord avec l'Etat (Ministère de l'Equipelement et l'Association des Maires de France. Ce document est placé en annexe des présents statuts.)

Promouvoir l'urbanisme n'est donc possible qu'avec des urbanistes formés et expérimentés, capables d'appliquer les méthodes de l'urbanisme et reconnus comme tels.

Les évolutions des politiques de l'Etat et les évolutions institutionnelles ont conduit à une grande diversité des formes d'activité et des statuts des urbanistes, suivant les organismes dans lesquels ils pratiquent :

- fonctionnaires et contractuels de l'Etat ou des Collectivités Territoriales,
- salariés d'organismes publics ou privés,
- professions libérales.

Il apparaît maintenant comme indispensable d'organiser cette profession autour d'un système unique de qualification facilitant la plus grande mobilité possible entre ses différentes formes d'exercice.

C'est pourquoi, le Conseil Français des Urbanistes et ses membres fondateurs, en accord avec l'Etat et l'Association des Maires de France, ont pris l'initiative de créer l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, OPQU, Association suivant la loi de 1901 dotée des présents statuts.

L'OPQU place d'emblée son action dans le cadre de la Charte Européenne des Urbanistes, reconnue par l'Union Européenne. (2)

Ce faisant, l'OPQU devra remplir une mission de service public consistant à attribuer une qualification et à la faire connaître. Un protocole d'accord signé le 22 juillet 1998 entre l'Etat et l'OPQU constitue le fondement de cette mission.

A la fin de l'année 2000, en fonction du processus d'avancement lancé au printemps 1998, il n'est pas apparu possible au Conseil d'Administration que la phase initiale puisse cesser comme prévu au printemps 2001 ; en effet :

- les urbanistes qualifiés ne sont pas assez nombreux,
- les urbanistes qualifiés ne sont pas représentatifs de tous les membres fondateurs,
- les urbanistes qualifiés ne sont pas forcément demandeurs pour s'investir dans la vie de l'OPQU.

Des modes de fonctionnement des différentes instances de l'OPQU ont été mis en place et rodés, il serait dommageable de risquer de voir disparaître ces expériences acquises.

Le Conseil d'Administration a souhaité que soit allongée la phase initiale, tout en organisant le renouvellement des instances de l'OPQU - notamment avec les urbanistes qualifiés qui le souhaitent - . Une nécessaire modification des statuts a donc été réalisée.

A la fin de l'année 2008, le Conseil d'administration a constaté la difficulté que rencontraient certains des ses membres pour proposer des représentants, et le grand nombre d'administrateurs devant quitter leur mandat alors que de nombreux dossiers sont en cours et sont importants.

(2) Le document « Qualification des Urbanistes – Avant Projet d'Organisation » approuvé le 02 Avril 1997 par l'Assemblée Générale du Conseil Français Des Urbanistes, trace le cadre général dans lequel se place cette action. Ce document est placé en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, depuis la dernière modification certains articles des statuts et certains termes et alinéas faisant référence aux urbanistes choisis n'ont plus lieu d'être. Le conseil d'administration a souhaité que soit modifiée la limitation du nombre de mandats des représentants, et que toutes les références aux urbanistes choisis soient supprimées.

Une nécessaire modification des statuts a donc été réalisée.

TITRE I

Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 – Formation

Les Fédérations, Unions, Associations et Organismes Professionnels ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, forment une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

1. De définir et de faire évoluer la qualification professionnelle des urbanistes en fonction des méthodes et de la pratique des missions d'urbanisme ;
2. De déterminer le degré d'aptitude (ou de qualification) professionnelle des Urbanistes, pour que cette Profession s'exerce dans des conditions administratives et techniques satisfaisantes ;
3. D'attribuer la qualification (suivant les divers degrés précisés par le règlement intérieur) à toutes les personnes physiques ou morales qui rempliront les conditions exigées ou les conditions précisées au Règlement Intérieur ; le Règlement Intérieur fixera les modalités et la durée de la qualification ; pour les personnes morales, le Règlement Intérieur fixera, entre autres, la proportion minimum d'urbanistes qualifiés participant aux missions d'urbanisme traitées par la personne morale ;
4. De contribuer à l'évaluation des formations liées à la qualification professionnelle et de proposer, le cas échéant, des aménagements nécessaires.
5. De porter ces décisions à la connaissance des tiers par tous moyens appropriés tels que publication d'annuaires, liste de références, etc...
6. D'établir des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles sera attribuée la qualification ; ces dispositions seront inscrites dans le Règlement Intérieur.

Article 3 – Dénomination – Siège

L'Association a la dénomination suivante : Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU). Son siège social est fixé à la Fédération Nationale des Centres PACT-ARIM, 27 rue de La Rochefoucauld, 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II Composition

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres Fondateurs, de membres Professionnels et de membres Participants. Elle peut également compter des membres Associés.

Les membres **fondateurs** sont ainsi répartis entre :

- le Conseil français des urbanistes (CFDU), l'Association professionnelle des urbanistes des collectivités territoriales (APUCT) devenue Urbanistes des territoires (UT), l'Association des urbanistes et aménageurs dans l'Etat (AUDE), la Société française des urbanistes (SFU) qui sont membres professionnels,
- la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), la Fédération nationale des CAUE (FNCAUE), fédérations d'élus et/ou d'employeurs qui sont membres participants, à partir du moment où les associations de professionnels - urbanistes uniquement, choisis ou qualifiés - seront constituées et membres du CFDU.
- la Fédération Nationale des Centres PACT ARIM (FNC PACT ARIM) reste dans son statut de membre fondateur.

L'Association française des urbanistes des agences (AFUA), l'Association des professionnels des CAUE (APCAUE) sont également membres professionnels dans le respect des présents statuts.

Sont **membres professionnels**, outre une partie des membres fondateurs, les Fédérations, Unions, Associations et Organismes à dimension nationale ou internationale regroupant des urbanistes, qui exercent une part significative de leur activité dans le domaine de l'Urbanisme. Les membres professionnels sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Sont **membres participants**, outre une partie des membres fondateurs, les personnalités ou organisations susceptibles de venir en aide à l'association dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les représentants des donneurs d'ordres, intéressés par son activité. Les membres participants sont cooptés par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article 9.

Sont **membres associés**, les personnes physiques qui sont cooptées par les membres professionnels en raison de leur compétence particulière.

Article 6 – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre chargé de l'Urbanisme dispose de tous pouvoirs d'investigation auprès de l'Association et s'assure que ses décisions et les modalités de son fonctionnement :

- d'une part, respectent les règles énoncées par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- d'autre part, restent conformes à l'intérêt général et ne sont pas détournées du but de l'Association.

Il reçoit toute convocation pour les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que des Commissions, avec, à l'appui, les documents accompagnant les convocations. Il y assiste avec voix consultative. Il est informé de toute décision prise par l'Association ou ses représentants.

Il dispose d'un droit de veto à l'encontre de toutes les décisions prises par l'Association, dans un délai de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance formellement, à l'exception des décisions relatives à la qualification. Il demande, dans ce cas, au Conseil d'Administration de procéder à un nouvel examen de la demande et de ne se prononcer qu'après avoir pris l'avis de la Commission Supérieure de Recours.

Il est informé de toute réclamation adressée au Conseil d'Administration.

Il peut proposer à l'Association toute mesure qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

Article 7 - Cotisations

Les membres professionnels et les membres participants sont tenus au versement d'une participation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Démission ou radiation

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.
2. Ceux dont le Conseil a demandé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une participation six mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.

La dissolution, la démission acceptée ou l'exclusion d'un Organisme ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres sont toutefois tenus au paiement des participations échues et des participations de l'année en cours.

Titre III Assemblées Générales

Article 9 – Assemblées Générales – Composition

On distingue :

- les Assemblées Générales Ordinaires dont le rôle est défini par l'article 11 ci-après,
- les Assemblées Générales Extraordinaires dont le rôle est défini par l'article 12 ci-après.

Les Assemblées sont constituées des membres titulaires représentant les membres professionnels et les membres participants ; les membres associés y participent avec voix consultative.

1. Les représentants des membres professionnels :
- chaque membre professionnel, à l'exception du Conseil Français Des Urbanistes, compte un représentant ;
 - le Conseil Français Des Urbanistes compte autant de représentants que l'ensemble des autres membres ayant voix délibérative .

Les représentants des membres professionnels sont désignés par chacune des organisations pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des membres professionnels sont renouvelés par tiers tous les ans avec tirage au sort initial.

Ces représentants doivent être obligatoirement des urbanistes qualifiés.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans le délai de trois mois par l'instance concernée et cette nouvelle désignation est proposée au Conseil d'Administration, qui en dehors de l'Assemblée Générale, statue sur cette désignation.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le remplaçant désigné comme indiqué ci-avant, achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque représentant des membres professionnels, dispose d'une voix délibérative.

2. Les représentants des Membres Participants :
- Chaque membre participant compte un représentant.

Le nombre des représentants des membres participants ne peut excéder celui des membres professionnels. **Il serait souhaitable que les représentants élus des collectivités territoriales constituent au minimum le tiers des représentants des membres participants.**

Les représentants au titre de membres participants, sont désignés par leurs instances compétentes pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les représentants des membres participants sont renouvelés par tiers tous les ans (avec tirage au sort initial si besoin, sauf retrait).

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans le délai d'un mois par l'instance concernée, cette nouvelle désignation est proposée au Conseil d'Administration qui, en dehors de l'Assemblée Générale, statue sur cette désignation.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le remplaçant désigné comme indiqué ci-avant, achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque représentant des membres participants dispose d'une voix délibérative.

3. Les Membres Associés :

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

Les membres associés sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire – Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sur invitation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement par le Conseil, à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance, par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui ont été communiquées au Président avec la signature de la moitié des administrateurs dans les huit jours au plus de la réception de la convocation.

Les administrateurs sortants non renouvelés dans leur poste peuvent assister à l'Assemblée Générale qui suit immédiatement leur remise de charge.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire – Rôle et délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les membres du bureau conformément aux règles de l'article 14 ;
- entend le rapport moral du Président et le rapport financier du trésorier,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année écoulée ;
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- délibère, d'une manière générale, sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des représentants, hors membres associés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 10 et dans sa seconde réunion, délibère valablement, quel que soit le nombre des représentants présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion. Les délibérations sont prises dans les deux cas à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Est considéré comme membre représenté celui qui aura remis son pouvoir à un membre obligatoirement présent. Nul ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Si tel n'était pas le cas, le ou les autres pouvoirs seront répartis, avant l'ouverture de l'Assemblée, équitablement entre les membres professionnels et participants avec recours au tirage au sort en tant que de besoin.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement à la demande du tiers des Administrateurs ;

- peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves.

Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association.

Sont appelés à voter en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres professionnels et les membres participants.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Article 13 – Registre des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et signés par le Président ou à défaut, par un des vice-Présidents. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

TITRE IV Administration

Article 14 : Conseil d'Administration – Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale et composé de membres professionnels et de membres participants désignés conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration est le même que le nombre de membres titulaires à l'Assemblée Générale, désignés comme indiqué à l'article 9 ci-avant.

Le bureau du Conseil d'Administration est élu parmi les membres professionnels et les membres participants.

Il comprend au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

lesquels sont rééligibles pendant la durée de leur mandat.

Les postes de Président et de Secrétaire, un poste de Vice-Président et le poste de Trésorier seront exercés obligatoirement par des urbanistes qualifiés sinon choisis, représentants de membres professionnels.

Les fonctions des Administrateurs au sein du Conseil et du Bureau n'entraînent pas de rémunération.

Article 15 : Secrétariat et organisation

L'Association se dote de moyens nécessaires à son fonctionnement dans le cadre de son budget.

Article 16 : Conseil d'Administration - Réunion

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la suite d'une demande de la moitié des Administrateurs.

La présence du tiers au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés tel que défini à l'article 14.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président, l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire.

Article 17 : Conseil d'Administration – Rôle – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- il établit le règlement intérieur qui précise, en particulier, les conditions dans lesquelles est effectuée la qualification, ainsi que la délivrance des cartes de qualification ; pour cela, le règlement intérieur contiendra obligatoirement des dispositions découlant des principes ci-après :

- « les critères de qualification sont fixés en référence à la Charte Européenne des Urbanistes :
 - . il (elle) est diplômé(e) d'une formation de base, justifie d'une formation complémentaire spécifique à l'urbanisme, et d'une pratique suffisante,
 - . il (elle) est diplômé(e) d'une formation de base et justifie d'une pratique dans le domaine de l'urbanisme ;
 - . il (elle) ne justifie que d'une pratique, mais peut faire état d'un dossier de références sérieuses et récentes.
- la Commission d'Instruction de la Qualification instruit les demandes et propose les décisions au Conseil d'Administration.
- La Commission Supérieure de Recours instruit les recours relatifs aux décisions de qualification et donne son avis au Conseil d'Administration.
- la Commission d'Orientation des Formations instruit toute décision relative à l'évaluation des formations liées à la qualification professionnelle. »

- il discute tout protocole et engage valablement l'Association jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale ;
- il statue sur l'admission des membres professionnels et des membres participants, ainsi que sur leur exclusion ;
- il fixe le montant des participations annuelles des membres professionnels et des membres participants, ainsi que le montant des frais dus par les bénéficiaires des services de l'Association ; notamment ceux relatifs aux renouvellements ;
- il passe tous achats, ventes, marchés ou conventions nécessaires à ses activités, contracte et résilie toutes polices d'assurances, autorise toutes opérations et toutes procédures, cette énumération étant énonciative et non limitative ;
- il décide de la qualification des personnes physiques et des personnes morales qui l'ont sollicitée, dans les conditions de procédure et de forme précisées dans le règlement intérieur.

Article 18 - Commissions

Pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, le Conseil d'Administration crée :

- une Commission de Qualification, pour instruire les demandes de qualification,
- une Commission Supérieure de Recours pour instruire les recours relatifs aux décisions de qualification,
- une Commission d'Orientation des Formations pour instruire toute décision relative à l'évaluation des formations liées à la qualification professionnelle,
- et peut constituer toute commission, temporaire ou permanente, pour étudier tout problème de sa compétence.

La mission, la composition et le fonctionnement de la Commission de Qualification, de la Commission Supérieure de Recours et de la Commission d'Orientation des Formations sont définis par le Règlement Intérieur.

TITRE V Ressources – Responsabilité

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres professionnels et des membres participants,
- les subventions,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- les remboursements de frais de qualification,
- les droits correspondants au service de la qualification et de son renouvellement
- les participations bénévoles des qualifiés à la vie de l'office.

Article 20 – Responsabilité de membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ou des fautes commises par elle, sans qu'aucun de ses membres, même si leurs représentants participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable. Les indications fournies par les certificats de qualification professionnelle ne sauraient engager la responsabilité de l'Association à l'égard des tiers.

TITRE VI
Dissolution - Liquidation

Article 21 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions fixées à l'article 12 et désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'Association, pris dans l'Association ou en dehors d'elle et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Au vu du rapport du ou des commissaires, cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

